

Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CP(2020)13

**Rapport soumis par les autorités de la Suisse
pour être en conformité avec
la Recommandation du Comité des Parties
CP/Rec(2019)10 sur la mise en œuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

Deuxième cycle d'évaluation

Reçu le 7 octobre 2020

Ce document n'est disponible qu'en français.



CH-3003 Berne
fedpol

Par eMail

Mme Petya Nestorova
Secrétaire exécutive de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
Direction générale des Droits de l'Homme et Etat de Droit
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG CEDEX
France

Référence/Numéro de dossier: 410.2.17.551.3
Votre référence: DG-II/PN/EG/jrs
Notre référence: Mbo
Dossier traité par: Boris Mesaric
Berne, le 7 octobre 2020

Rapport concernant la recommandation CP/Rec(2019)10 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suisse

Madame la Secrétaire exécutive,

En réponse à votre courrier du 23 octobre 2019 et conformément à la recommandation N° 10 (2019) du Comité des Parties du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, nous vous présentons en annexe le rapport sur la mise en œuvre des propositions du GRETA par les autorités suisses.

En restant à votre disposition pour d'éventuelles précisions complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire exécutive, l'expression de notre considération distinguée.

Office fédéral de la police fedpol

Boris Mesaric
Avocat
Chef SETT

Copie : Représentation Permanente de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe

Rapport des autorités suisses sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation CP/Rec(2019)10 sur la mise en œuvre par la Suisse de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

2^{ème} cycle d'évaluation – Questions nécessitant une action immédiate

1. *Elaborer et organiser des programmes de formation pour les inspecteurs du travail et les procureurs traitant de cas d'exploitation par le travail ;*

En juillet 2020, la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie SECO a lancé une campagne d'information sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail par la publication d'une brochure, outil qui permet de sensibiliser les inspecteurs du travail et les inspecteurs du marché du travail. L'objectif de la brochure est également de les informer sur les mesures à prendre dans le cas où ils seraient confrontés à un potentiel cas de traite dans le cadre de leurs activités. Le contenu de la brochure est le suivant : définition de la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation du travail, indicateurs pour l'identification des victimes potentielles, exemple de cas, informations sur le cadre juridique permettant un signalement et coordonnées des organes recevant les signalements et apportant de l'aide aux victimes. Les partenaires sociaux et d'autres experts ont été consultés sur le contenu de la brochure. Une campagne de sensibilisation va suivre. Elle comprend la promotion en ligne de la brochure ainsi que de la sensibilisation lors de différents événements pour les inspecteurs du travail et les inspecteurs du marché du travail.

S'agissant de la formation des procureurs, la Conférence des procureurs suisses (CPS) a chargé spécialement une procureure de la bonne mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la CPS. Cette procureure représente la CPS au sein du Groupe national d'experts contre la traite des êtres humains (GNET)¹, participe à l'élaboration des programmes de formation pour les autorités de poursuite pénale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et intervient directement dans le cadre de ces formations pour transmettre certains contenus. En outre, elle assure l'échange d'informations avec les autres procureurs spécialistes sur la traite des êtres humains qui ont été nommés par les différents cantons (liste des procureurs spécialistes de la CPS). Que ce soit dans le cadre de la formation organisée du 4 au 8 mai 2020 par l'Institut suisse de police (formation destinée également aux procureurs) ou dans le cadre de la formation prévue en mars 2021 à l'académie des procureurs de l'Université de Lucerne² (Staatsanwaltsakademie an der Universität Luzern), la répression de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail a été, respectivement sera, spécifiquement abordée.

¹ Le GNET remplace l'organe de pilotage du SCOTT, lequel sera formellement dissous en automne 2020.

² Afin d'assurer la formation continue des procureurs, la Faculté de droit de l'Université de Lucerne a créé une Académie des procureurs début 2014. Les sponsors de cette académie sont l'Université de Lucerne et le Centre de compétence en criminalistique légale et économique (CCFW), une association comprenant, entre autres, des représentants de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de justice et police (CDJP), du Département fédéral de justice et police (DFJP) et de la Conférence suisse des procureurs (CPS). Avec l'Académie des procureurs, la Suisse alémanique dispose d'une plateforme éducative unique. Ancrée dans le droit et la pratique, l'Académie des procureurs a pour objectif de fournir une formation continue structurée dans le cadre de programmes d'études, de cours et de conférences reconnus et adaptés aux besoins de la pratique des poursuites pénales.

2. *Etendre le mandat des inspecteurs du travail afin que celui-ci couvre la détection des cas de traite, et de renforcer leurs capacités en ce sens ;*

Dans le domaine de l'inspection du travail, deux types d'inspecteurs sont déployés en Suisse:

- a. Les inspecteurs du travail: Les inspections cantonales du travail sont chargées de faire appliquer la loi sur le travail (LTr; RS 822.11) dans toutes les entreprises (hormis les entreprises fédérales) ainsi que les directives de prévention de la loi sur l'assurance-accidents dans les entreprises de services.

L'article 6 alinéa 1 de la Loi sur le Travail (LTr) demande ce qui suit :

Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.

Les inspecteurs cantonaux du travail peuvent contrôler les aspects de la traite des êtres humains qui sont en relation avec les obligations relatives à la protection de l'intégrité personnelle des travailleurs et dans les entreprises soumises à la LTr. Par conséquent, la détection de cas de traite des êtres humains relève partiellement de la compétence des inspecteurs cantonaux du travail.

- b. Les inspecteurs du marché du travail: Les inspecteurs du marché du travail contrôlent la mise en œuvre licite de la loi sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) et de la loi sur le travail au noir (LTN; RS 822.41).

Les enquêtes approfondies sur les soupçons de traite des êtres humains relèvent de la responsabilité des autorités de poursuite pénale, qui disposent des compétences et des ressources nécessaires. Les inspecteurs du marché du travail ont - selon la législation cantonale concernée - le droit ou l'obligation de dénoncer les soupçons de traite des êtres humains. En outre, les inspecteurs du marché du travail collaborent étroitement avec la police et effectuent même, dans certains cas, des inspections conjointes. Ce système s'est avéré très efficace dans le passé. Pour cette raison, le mandat des inspecteurs du marché du travail couvre déjà la détection des cas de traite.

En ce qui concerne le renforcement des capacités, la campagne de sensibilisation lancée en juillet 2020 (voir réponse sous 1) avec des outils pratiques et des indicateurs, vise l'objectif de donner plus d'informations.

3. *Renforcer les efforts pour prévenir la traite des enfants non accompagnés ou séparés en adressant le problème de disparition de ces enfants, en particulier en leur octroyant un logement convenable et sûr, une surveillance adéquate, ainsi qu'en effectuant systématiquement des enquêtes de police dans les cas de disparitions d'enfants non accompagnés ou séparés, et en renforçant les systèmes de suivi et d'alerte sur les signalements d'enfants disparus ;*

Pendant la procédure d'asile au niveau fédéral, les requérants mineurs non accompagnés (RMNA) sont logés soit dans des familles d'accueil (mineurs jusqu'à l'âge de 11 ans révolus), soit dans les centres fédéraux d'asile (CFA) (mineurs âgés de 12 à 17 ans). Ils sont soumis à des règles de sortie plus restrictives que les requérants d'asile majeurs et doivent passer la nuit au CFA. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) peut autoriser les RMNA à se rendre chez leurs proches durant le week-end, mais seulement à condition que le lien de parenté avec ces personnes soit attesté et que leurs coordonnées soient connues. Les RMNA de moins de 16 ans ne doivent pas utiliser les

transports publics lors d'un transport vers un autre CFA ou de l'affectation au canton sans être accompagnés.

Lors de leur séjour dans un CFA, les RMNA bénéficient d'un encadrement par des socio-pédagogues qualifiés de 7h00 à 22h00, sept jours par semaine. En dehors de ces heures, le personnel chargé de l'encadrement de nuit sert d'interlocuteur en cas de problème ou de question. Qui plus est, chaque requérant d'asile se voit attribuer un représentant juridique pour la durée de sa procédure d'asile, qui agit également en qualité de personne de confiance dans le cas des mineurs non-accompagnés. Depuis le 1er janvier 2019, les responsables du CFA, les socio-éducateurs et le représentant juridique sont tenus d'aviser l'autorité en cas d'indices ou d'allégations de mauvais traitements d'un mineur, en application du nouvel art. 314d CC.

Lorsqu'un RMNA disparaît d'un CFA, sa disparition est signalée à la police dans les meilleurs délais, et une enquête ouverte. Qui plus est, les systèmes de suivi d'alerte internationaux sont systématiquement consultés lorsqu'un RMNA dépose une demande d'asile en Suisse et les autorités étrangères compétentes informées lorsqu'une personne mineure portée disparue à l'étranger entre dans le domaine de protection du SEM.

Comme pour les adultes, lorsque des indices laissent penser qu'un RMNA est une victime potentielle de traite des êtres humains (TEH), une audition spécifique est menée dans le but d'évaluer si d'autres besoins particuliers, notamment en matière de sécurité et d'encadrement, existent. Dans l'affirmative, une solution est trouvée au cas par cas pour garantir la sécurité de la personne concernée (par ex. placement dans un hébergement spécialisé).

S'agissant plus spécifiquement des systèmes d'alerte et de signalement d'enfants disparus, la Suisse dispose d'un système d'alerte enlèvement qui peut être déclenché par les autorités de poursuite pénale cantonales. Dès le moment où elles sont averties d'un cas d'enlèvement et qu'il y a lieu de penser que la personne enlevée est menacée dans son intégrité physique, psychique ou sexuelle, elles peuvent prendre la décision de déclencher une alerte enlèvement. Elles le feront toutefois uniquement s'il existe suffisamment d'éléments d'information sûrs pour améliorer la probabilité de retrouver la victime d'enlèvement et/ou ses ravisseurs. L'autorité de poursuite pénale compétente vérifie au cas par cas si ces conditions sont réunies. Lorsqu'une police cantonale décide de déclencher l'alerte enlèvement, fedpol diffuse le message d'alerte aussi bien par le biais des canaux de police internationaux qu'en Suisse avec l'aide des diverses organisations partenaires. Le message d'alerte parvient à de nombreuses personnes en un temps record, via notamment les médias en ligne, la télévision, la radio et les écrans dans les gares, les aéroports, les centres commerciaux et sur les autoroutes. Le message est aussi envoyé par SMS aux personnes enregistrées à ce service.

Parallèlement, fedpol met en place une centrale d'appel qui réceptionne les informations provenant de la population, soutient la police cantonale dans sa collaboration avec les autorités partenaires en Suisse et à l'étranger et coordonne les recherches policières internationales.

Jusqu'à aujourd'hui, il n'a pas été nécessaire de déclencher cette alarme, car il y avait toujours suffisamment d'éléments de preuves pour localiser l'auteur de l'enlèvement. En tant que recherche publique, l'alarme enlèvement doit rester un dernier recours, à n'utiliser que lorsque toutes les autres tactiques policières ont échoué ou sont vouées à l'échec. En outre, il n'y a que très peu de cas d'enlèvements en Suisse.

4. *Prendre des mesures de sorte que toutes les victimes de la traite soient correctement identifiées et puissent bénéficier de l'assistance et des mesures de protection prévues par la Convention, notamment en :*
 - *veillant à ce qu'une procédure formalisée d'identification des victimes soit mise en place dans tous les cantons sans délais, qui définisse les rôles et les responsabilités de tous les acteurs et comprenne des indicateurs pour l'identification des victimes des différentes formes d'exploitation ;*

Avec le processus de conduite Competo, la Suisse dispose déjà d'un instrument qui décrit de manière détaillée la coopération des autorités et des services cantonaux concernés, en matière d'identification des victimes de la traite des êtres humains et de l'octroi d'autorisations de séjour en conformité avec les obligations découlant de la Convention. Ce processus est annexé aux directives du Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) et est applicable dans toute la Suisse, y compris dans les quelques cantons qui ne disposent pas d'un mécanisme de coopération cantonal formalisé.

De plus, comme le reconnaît le GRETA dans son rapport, la plupart des cantons disposent déjà d'un mécanisme de coopération, lequel règle précisément les rôles et les responsabilités des différents acteurs cantonaux. Ces mécanismes de coopération sont pilotés par les tables rondes cantonales auxquelles prennent part les représentants des différents acteurs concernés. Une fois par an, les responsables de ces tables rondes cantonales se réunissent en conférence nationale. Seuls 8 cantons sur 26 ne disposent pas d'un tel mécanisme formalisé. Aucun grand centre urbain ne se trouve dans ces 8 cantons et certains d'entre eux ont une taille et une population très modestes. En outre, conformément à la mesure N°25 du PAN 2017-2020, une évaluation des actions entreprises par chaque canton en matière de lutte contre la traite des êtres humains est en cours. Cette évaluation doit permettre de corréliser le facteur de risque relatif à la présence de traite des êtres humains dans un canton donné avec les efforts déployés par le canton concerné dans les quatre domaines de la lutte (prévention, protection des victimes, répression et collaboration). Confiée au Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population de l'université de Neuchâtel, cette étude devrait être disponible fin 2020 et servir de base à la prise de décisions au sujet d'éventuelles mesures supplémentaires, là où cela s'avérerait nécessaire.

Enfin, fedpol a publié en novembre 2019 une nouvelle liste d'indicateurs de la traite des êtres humains qui intègre les différentes formes d'exploitation et contient des indicateurs spécifiques pour les mineurs. Cette liste a été élaborée dans le cadre d'un groupe de travail comprenant des représentants des principales ONG spécialisées dans l'aide aux victimes de la traite des êtres humains et d'un syndicat. La section transplantation de l'office fédéral de la santé publique, de même que l'inspection du travail et la protection de l'enfance suisse ont été associés aux travaux. Cet instrument repose ainsi sur une large base. Il a été introduit dans le cadre de la formation interdisciplinaire francophone qui a eu lieu les 25 et 26 novembre 2019 à Morges, ainsi qu'à la réunion annuelle des responsables des tables rondes cantonales contre la traite des êtres en décembre 2019. Il est en outre publié sur le site internet de fedpol³. Les cantons disposent ainsi d'un référentiel commun pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains. En outre, La mesure N°18 du plan d'action national contre la traite des êtres humains (PAN) prévoit l'élaboration d'un document de référence en vue d'une application uniforme des instruments du droit fédéral dans les cantons. Ce document devrait être disponible en 2021.

- *intensifiant les efforts destinés à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en renforçant les capacités et la formation des inspecteurs du travail et en faisant participer les syndicats et d'autres acteurs concernés aux travaux des tables rondes cantonales sur la traite ;*

S'agissant des inspecteurs du travail, nous nous référons aux réponses données aux points 1 et 2 (ci-dessus)

³ <https://www.fedpol.admin.ch/dam/fedpol/fr/data/kriminalitaet/menschenhandel/berichte/indikatoren-opferidentifizierung-mh-f.pdf.download.pdf/indikatoren-opferidentifizierung-mh-f.pdf>

En ce qui concerne la participation des syndicats aux travaux des tables rondes cantonales sur la lutte contre la traite des êtres humains, tous les responsables des tables rondes cantonales ont été sensibilisés à cet aspect lors de la rencontre annuelle des responsables cantonaux. L'opportunité, la forme et la nature des collaborations à mettre en place relèvent de la compétence des cantons concernés et est fonction des caractéristiques cantonales (tissu économique, type de traite rencontrée, présence et activité syndicale sur le territoire cantonal). Cela étant, le rapport d'évaluation susmentionné (mesure 25 du PAN) examine également les mesures prises par les cantons afin de lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail. Ce rapport permettra ainsi de révéler les éventuelles disparités entre les risques de traite aux fins d'exploitation du travail, l et les mesures prises par les autorités, y compris au niveau des mesures de coordination.

5. *S'assurer que toute victime sous juridiction suisse, y compris les demandeurs d'asile et les personnes exploitées à l'étranger mais identifiées en Suisse, bénéficie de mesures d'assistance conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la Convention ;*

La mesure N°22 du plan d'action national contre la traite des êtres humains (2017-2020) a chargé la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) d'élaborer un document de base sur la question de l'assistance aux victimes de la traite exploitées à l'étranger mais identifiées en Suisse. Cette mesure charge également la CDAS de formuler d'éventuelles recommandations à ce sujet. Le 28 juin 2019, le Comité CDAS a adopté un rapport technique sur cette question⁴. Sur la base des propositions et de la conclusion de ce rapport, le Secrétariat Général de la CDAS travaille actuellement avec des experts des secteurs du social, de la migration et de l'aide aux victimes à l'élaboration d'une proposition concrète relative à une pratique nationale de soutien à ces cas spécifiques. Cette proposition sera ensuite soumise aux organes de la CDAS, vraisemblablement encore en 2020.

De manière générale, l'accès aux mesures d'assistance prévues par l'art. 12 de la Convention est déjà assuré en procédure d'asile et cela indépendamment du pays d'exploitation. En effet, chaque victime de TEH a droit – à l'instar de tout requérant d'asile dont la demande est traitée dans un centre de la Confédération – à un logement approprié ainsi qu'à un conseil et à une représentation juridique gratuits, à accès aux soins de santé et peut recevoir une aide matérielle, l'aide sociale et d'urgence pouvant être octroyée aux personnes se trouvant dans l'impossibilité de subvenir seules à leurs besoins. De plus, chaque victime de TEH détectée en procédure d'asile est dûment informée de ses droits par le SEM à l'occasion d'une audition spéciale. Lorsque cela est nécessaire, un service de traduction est organisé à cette occasion. Enfin, l'accès au marché du travail est prévu par la loi sur l'asile et, en accord avec l'art. 19 Cst. et les divers accords internationaux ratifiés par la Suisse en la matière, la pratique usuelle est de scolariser les enfants résidant en Suisse indépendamment de leur nationalité et de leur situation en termes de droit de séjour.

En outre, le Groupe de travail sur l'asile et la traite des êtres humains (AG Asyl+MH), créé sur la base du paragraphe 19 du Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2017-2020 (PAN 2017-2020) et formé de membres de l'administration fédérale et cantonale ainsi que de représentants de la société civile, travaille sous la direction du SEM à l'optimisation des processus d'identification, d'information et de prise en charge des victimes de traite dans la procédure d'asile, y compris en procédure Dublin. Sur la base de ses observations, fondées notamment sur les manquements relevés par le GRETA, l'AG rédige des recommandations qui seront présentées en fin d'année 2020 sous forme d'un document public (par ex. rapport, brochure, ...). Le processus en ma-

⁴ Lien vers le rapport :

https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/2019.06.28_Bericht_Opfer_MH_Ausland_f.pdf

tière de TEH fait l'objet d'une réévaluation constante, au regard des cas d'espèce rencontrés et des nouvelles recommandations de l'AG Asyl+MH et du GRETA.

6. *Améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, notamment en :*

- *veillant à ce qu'une procédure formalisée d'identification des enfants victimes de la traite soit mise en place dans tous les cantons, laquelle tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, à laquelle soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants en danger ;*

Les services en charge de la protection des mineurs sont déjà intégrés à la plupart des mécanismes de coopération cantonaux et tous les responsables des tables rondes cantonales ont été sensibilisés à cet aspect.

Par ailleurs, afin d'actualiser les connaissances sur l'ampleur et les caractéristiques de la traite des enfants en Suisse, une étude indépendante est en cours de réalisation, comme le mentionne le GRETA dans son rapport d'évaluation (paragraphe 54). Réalisé par l'université de Berne, ce rapport sera disponible début 2021. Ce n'est que lorsque ces informations seront connues que des mesures supplémentaires ciblées pourront être développées.

- *Veillant à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants étrangers séparés ou non accompagnés ;*

Lorsque des indices de traite sont découverts en procédure d'asile, le SEM mène de manière systématique une audition spécifiquement dédiée à la détection et à l'information des victimes de TEH. Lors des auditions menées par le SEM, un interprète traduit les informations données par le spécialiste du SEM dans une langue que le mineur comprend. Ce spécialiste veillera à ce que le vocabulaire et le style utilisés soient adaptés au mineur afin de s'assurer que tout a été compris par ce dernier (prise en considération de son âge, de son développement socio-culturel, etc.). Il doit tout entreprendre pour que l'audition se déroule dans une atmosphère adaptée et que tous les éléments de la minorité soient pris en compte. Le SEM traite les dossiers des RMNA en priorité.

Pour toute la durée du séjour dans un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA), chaque RMNA se voit désigner par le SEM un représentant juridique. Ce dernier, en sa qualité de personne de confiance, défend les intérêts spécifiques du RMNA et soutient le SEM dans la détection d'indices de TEH. Si la personne de confiance estime qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer le bien de l'enfant, elle implique le SEM et les services compétents (Offices cantonaux de protection de l'enfant et autres institutions cantonales). Elle travaille également en étroite collaboration avec le personnel impliqué dans l'encadrement dans le CFA. Après l'attribution du RMNA à un canton, les autorités cantonales instituent une tutelle/curatelle en faveur de celui-ci ou lui désignent immédiatement une nouvelle personne de confiance pour défendre ses intérêts.

Les thématiques des mineurs et de la TEH sont chapeautées en procédure d'asile par deux groupes de spécialistes basés à la centrale du SEM, appelés Policies, qui définissent une pratique conforme au droit en vigueur et coordonnent les efforts entrepris par le SEM en faveur des requérants d'asile mineurs et/ou victimes d'exploitation. Pour les soutenir dans l'accomplissement de leurs tâches, chaque CFA nomme un collaborateur spécialisé pour la thématique des mineurs et un autre pour celle de la TEH. Pour assurer le respect de la pratique et sensibiliser les colla-

borateurs à la détection des victimes potentielles de TEH – mineures ou non – ainsi qu’à leur bonne prise en charge durant la procédure d’asile, le SEM propose également des formations à l’attention des collaborateurs plusieurs fois par année.

En outre, un guide destiné à l’identification des besoins particuliers des personnes vulnérables (dont les RMNA et victimes de TEH) dans le domaine de l’encadrement et de l’hébergement est actuellement en préparation. Ce projet a également pour but de déterminer les règles de transmission des informations entre les différents acteurs du CFA (personnel de la sécurité, de l’encadrement, de la procédure d’asile, du retour) et entre ces derniers et les intervenants externes (représentants juridiques, cantons, ONG...). Par ailleurs et comme mentionné sous le point 2, le processus en matière de TEH du SEM fait l’objet d’une réévaluation constante, au regard des cas d’espèce rencontrés et des nouvelles recommandations de l’AG Asyl+MH et du GRETA. Dans ce cadre, une attention particulière est portée aux victimes mineurs.

- *Renforçant les capacités des acteurs concernés (police, ONG, autorités de protection de l’enfance, travailleurs sociaux) et leur adresser des recommandations pour l’identification des enfants victimes de la traite soumis à différentes formes d’exploitation, y compris l’exploitation de la mendicité ou d’activités criminelles ;*

La nouvelle liste d’indicateurs de la traite des êtres humains comprend des indicateurs spécifiques relatifs à la traite des mineurs, ainsi qu’à l’exploitation de la mendicité et l’exploitation d’activités criminelles. Ces indicateurs peuvent être combinés en fonction de la situation observée. Toutefois, afin de pouvoir prendre des mesures ciblées réellement efficaces, il est nécessaire d’améliorer et d’actualiser les connaissances sur la traite des mineurs en Suisse. Le rapport de l’université de Berne susmentionné donnera des indications précieuses sur l’ampleur du phénomène et sur les formes d’exploitation rencontrées. Sur la base de ces informations, une évaluation pertinente des ressources pourra également être faite.

7. *Se conformer à l’article 26 de la Convention en adoptant une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas sanctionner les victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu’elles y ont été contraintes, et/ou en élaborant des consignes en ce sens. Les procureurs devraient recevoir une formation adéquate sur la traite ; ils devraient être encouragés à prendre l’initiative de déterminer si une personne inculpée est une victime potentielle de la traite en considérant que la traite est une violation grave des droits humains ; s’assurer que les victimes potentielles de la traite ne soient pas punies pour des infractions à la législation sur l’immigration tant que la procédure d’identification est en cours.*

La position des autorités suisses n’a pas changé sur cette question et elles renvoient à leurs précédentes prises de position. Elles tiennent à rappeler que le droit pénal suisse est fondé sur le principe de la faute et que le code pénal contient déjà des dispositions stipulant qu’aucune condamnation n’est possible dans un état de nécessité résultant de la contrainte. Il en résulte qu’une victime n’est pas coupable si elle a été contrainte de commettre un acte illégal dans le cadre de son exploitation. Ces dispositions sont connues des procureurs cantonaux et appliquées effectivement dans la pratique, comme la délégation du GRETA a pu s’en assurer dans les contacts directs qu’elle a eus avec différents procureurs au cours de la visite d’évaluation.

Comme l’a notamment exposé le procureur du canton de Soleure lors de la visite d’évaluation du GRETA, il est toutefois nécessaire d’attendre que l’auteur de la traite ait été condamné avant d’accorder une exemption de peine définitive à la victime qui a été contrainte à agir illégalement. Une exemption de peine prématurée exposerait l’accusation à être accusé de partialité par la défense.

Le principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu’elles y ont été contraintes est en outre rappelé dans les formations destinées aux autorités de poursuite pénale. Cela sera à nouveau le cas

cette année lors de la formation organisée par l'Institut suisse de police prévue en décembre. Cet aspect sera également abordé et explicité au cours d'une leçon consacrée uniquement et spécifiquement au principe de non sanction dans le cadre de la formation qui aura lieu en mars 2021 à l'académie des procureurs de l'Université de Lucerne.